ART. 12 N° CL27

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL27

présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes

et apparentés

ARTICLE 12

L'alinéa 12 est complété par la phrase suivante :

« Le prestataire ou le consultant prouve respecter l'obligation déontologique à laquelle il a manqué, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à instaurer un délai pendant lequel le consultant ou le prestataire doit prouver respecter l'obligation déontologique à laquelle il a manqué.

Quinze jours semblent suffisants pour régulariser la situation s'agissant des obligations déontologiques prévues aux articles 2 et 5 et à la section « mieux lutter contre les conflits d'intérêts » de la présente proposition de loi.